

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-2-03

N° 100 du 4 JUIN 2003

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS.
ELIGIBILITE DES TITRES DE SOCIETES AYANT LEUR SIEGE DANS UN ETAT DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,
DES PARTS DE FCPR ET DE FCPI. RELEVEMENT DU MONTANT DES VERSEMENTS.
ARTICLES 78 ET 79 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002 (LOI N° 2001-1275 DU 28 DECEMBRE 2001).
ARTICLES 7 ET 11 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2003 (LOI N° 2002-1575 DU 30 DECEMBRE 2002).

(C.G.I. , art. 163 quinquies D)

NOR : BUD F 03 20052 J

Bureau C1

PRESENTATION

L'article 79 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) et l'article 7 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ont aménagé les règles applicables au plan d'épargne en actions (PEA) sur les points suivants :

- à compter du 1^{er} janvier 2002, les actions et titres assimilés émis par les sociétés ayant leur siège dans la Communauté européenne constituent un emploi autorisé. Toutefois, ces mêmes titres ne sont éligibles aux quotas d'investissement des SICAV et FCP éligibles au PEA (respectivement 60 % et 75 %) que depuis le 1^{er} janvier 2003, date à laquelle le quota d'investissement des SICAV est aligné sur celui des FCP (75 %) ;

- les parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et les parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont, sous certaines conditions, éligibles à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- le plafond de versements sur un PEA est porté de 600 000 F à 120 000 € à compter du 1^{er} janvier 2002 puis à 132 000 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

Par ailleurs, l'article 78 de la loi de finances pour 2002 exclut du PEA les parts de FCPR et les actions de sociétés de capital risque (SCR) dites de « carried interest » attribuées aux membres de leurs équipes de gestion.

Enfin, l'article 11 de la loi de finances pour 2003 a rendu éligible au PEA les actions des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C nonobstant leur option pour l'exonération d'impôt sur les sociétés dans les conditions visées au II du même article.

Cette instruction apporte des précisions sur l'ensemble de ces dispositions.

•

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
A. LE PLAFOND DE VERSEMENT EST RELEVÉ	6
B. LES TITRES DE SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE DANS UN ÉTAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DEVIENNENT ÉLIGIBLES AU PEA	7
1° Investissement direct en titres européens	7
2° Investissement intermédiaire en titres européens	9
3° Conséquences fiscales	16
C. LES PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES (FCPR) ET LES PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) SONT DESORMAIS ÉLIGIBLES AU PEA	19
1. Rappel des règles concernant les FCPR et les FCPI	20
2. Conditions d'éligibilité des parts de FCPR et de FCPI	22
3. Régime fiscal	23
a) Exonération des produits et des plus-values	23
b) Réduction d'impôt en cas de souscription de parts de FCPI	27
c) Prélèvements sociaux	28
D. LES ACTIONS DE SOCIÉTÉS DE CAPITAL-RISQUE OU PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUES DONNANT LIEU À DES DROITS DIFFÉRENTS SUR L'ACTIF NET OU LES PRODUITS DE LA SOCIÉTÉ OU DU FONDS, ATTRIBUÉES EN FONCTION DE LA QUALITÉ DE LA PERSONNE (« CARRIED INTEREST ») NE PEUVENT PAS FIGURER SUR UN PEA	29
E. PRÉCISIONS DIVERSES	30

Annexes

INTRODUCTION

1. La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions (PEA) organise la gestion d'un portefeuille d'actions en franchise d'impôt sur le revenu sous condition d'immobilisation minimum des sommes et titres investis sur le plan pendant une période de cinq ans.

Les caractéristiques du PEA ainsi que l'éligibilité des titres au PEA sont précisées dans les instructions du 3 mars 1993, du 13 juillet 1998 et du 23 juin 2000 publiées respectivement aux B.O.I. 5 I-1-93, 5 I-7-98 et 5 I-3-00. Sous réserve des mentions qui suivent, il convient de se reporter en tant que de besoin à ces instructions.

2. L'article 79 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) figurant en annexe 2 et les articles 7 et 11 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) figurant en annexe 4 apportent trois modifications essentielles au dispositif en vigueur :

- les titres de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne deviennent éligibles au PEA selon certaines modalités ;

- il en est de même des parts de fonds communs de placement à risques (FCPR) et de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ;

- enfin, le plafond des versements effectués dans un PEA est rehaussé.

3. Les dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 2002 s'appliquent aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er janvier 2002 ainsi qu'aux plans existants au 1er janvier 2002. Celles des articles 7 et 11 de la loi de finances pour 2003 s'appliquent dans les mêmes conditions aux plans d'épargne en actions ouverts ou existants à la date du 1er janvier 2003.

4. L'article 11 de la loi de finances pour 2003 a rendu éligible au PEA les actions des sociétés d'investissements immobiliers cotées visées au I de l'article 208 C nonobstant leur option pour l'exonération d'impôt sur les sociétés dans les conditions visées au II du même article. Une instruction à paraître commentera le régime fiscal de ces sociétés.

5. Ces modifications appellent les commentaires suivants étant précisé que, sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

A. LE PLAFOND DE VERSEMENT EST RELEVÉ

6. La limite des versements effectués en numéraire est relevée de 600 000 F (environ 92 000 €) à 120 000 € par plan à compter du 1^{er} janvier 2002, puis à 132 000 € à compter du 1^{er} janvier 2003. Ces augmentations du plafond concernent respectivement les versements effectués sur les PEA ouverts à compter du 1er janvier 2002 ou à compter du 1^{er} janvier 2003 ainsi que les versements complémentaires sur des PEA en cours à ces mêmes dates, sous réserve, concernant les plans de plus de huit ans, qu'aucun retrait n'ait été effectué depuis son ouverture. Comme précédemment, les gains réalisés dans le plan ne constituent pas des versements.

B. LES TITRES DE SOCIÉTÉS AYANT LEUR SIÈGE DANS UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DEVIENNENT ELIGIBLES AU PEA

1° Investissement direct en titres européens

7. A compter du 1er janvier 2002, les titres (voir § 8), dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne et à la condition qu'ils soient soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent, sont éligibles au PEA.

Une liste des sociétés concernées et des impôts équivalents dans les Etats membres de la Communauté européenne est annexée, à titre indicatif, à l'instruction 5-I-3-00 du 30 juillet 2000.

8. La nature juridique des titres éligibles n'est pas modifiée. Il s'agit de ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 et repris aux § 8 à 11 de l'instruction 5 I-1-93 du 3 mars 1993 c'est-à-dire notamment les actions, certificats d'investissement de sociétés cotées ou non cotées, parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions.

Ces titres sont éligibles comme support d'unités de compte lorsque le PEA est constitué sous forme de contrat de capitalisation et sous réserve des dispositions propres au code des assurances.

2° Investissement intermédié en titres européens

9. Constitue également un emploi autorisé dans le cadre du PEA la souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par les articles L. 214-1 et suivants du code monétaire et financier. Il s'agit des parts de fonds communs de placement (FCP) et des actions de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV).

10. L'éligibilité des parts de SICAV et de FCP est toutefois subordonnée au respect de quotas d'investissement obligatoire de leurs actifs en titres éligibles tels que définis au I bis de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. Ce quota s'établit jusqu'au 31 décembre 2002 à 60 % pour les SICAV et 75 % pour les FCP, et est aligné à 75 % pour l'ensemble des OPCVM à compter du 1^{er} janvier 2003.

11. Jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres pris en compte dans le quota d'investissement obligatoire figurant à l'actif des OPCVM éligibles doivent avoir leur siège en France. Depuis le 1^{er} janvier 2003, les FCP et les SICAV peuvent également inclure dans leur quota d'investissement obligatoire des titres dont les émetteurs ont leur siège dans un Etat de la Communauté européenne autre que la France (5° du I de l'article 79 de la loi de finances pour 2002).

12. Sont également éligibles au PEA, les parts d'OPCVM investis exclusivement et en permanence en parts d'OPCVM qui satisfont au quota d'investissement obligatoire de 75 % en titres éligibles autres que des parts d'OPCVM.

La condition de détention exclusive de parts d'autres OPCVM est considérée satisfaite si l'OPCVM qui investit dans un autre détient des liquidités dans la limite maximale de 10 % au plus de son actif et à la condition que ces liquidités, en attente de réinvestissement en parts d'OPCVM éligibles, ne fassent l'objet d'aucune rémunération directe ou indirecte.

13. Enfin, il est admis que lorsqu'un OPCVM est investi pour partie en actions détenues directement et pour partie en parts d'autres OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA, l'éligibilité au PEA du premier OPCVM soit appréciée en retenant par transparence, dans son quota de 75 %, les actifs investis dans d'autres OPCVM eux-mêmes éligibles retenus à hauteur du quota réglementaire (75 %) et dans la limite d'un seul niveau d'interposition. Les OPCVM dont l'investissement en titres éligibles est retenu par transparence ne peuvent inclure dans leur quota les parts d'autres OPCVM.

14. Le quota d'investissement en titres éligibles des OPCVM s'apprécie le cas échéant par compartiment au sens de la réglementation du code monétaire et financier (art. L. 214-33).

15. Sous réserve des dispositions du code des assurances, les mêmes règles régissent les OPCVM constitutifs d'une unité de compte lorsque le PEA est constitué sous la forme d'un contrat de capitalisation.

Ces situations sont illustrées en annexe 1.

3° Conséquences fiscales

16. Les dispositions particulières concernant d'une part le plafonnement de l'exonération des produits des titres non cotés mentionné au 5° bis de l'article 157 et d'autre part, la procédure d'inscription et de suivi des titres non cotés de sociétés établies en France décrite dans l'instruction 5 I-7-98 sont applicables dans les mêmes conditions pour les titres dont les émetteurs ont leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Le titulaire du plan qui sollicite l'inscription de titres de sociétés non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France doit s'assurer que les documents fournis à l'organisme gestionnaire du PEA sont communiqués en langue française ou en assure, sous sa propre responsabilité, la traduction. A défaut, l'organisme gestionnaire peut refuser l'inscription au PEA des titres concernés.

17. Les crédits d'impôts conventionnels attachés aux produits des titres de sociétés européennes inscrits dans un PEA et dont les émetteurs n'ont pas leur siège en France n'ouvrent pas droit à restitution. En effet, conformément aux dispositions conventionnelles, les crédits d'impôts ne sont restitués que dans l'hypothèse où les revenus sont eux-mêmes imposables. Tel n'est pas le cas des revenus de titres inscrits sur un PEA.

18. Cas particulier des titres non cotés étrangers :

En application du 5° bis de l'article 157, l'exonération d'impôt sur le revenu dont bénéficient les produits des titres non cotés est plafonnée à 10 % du montant de ces placements. Le calcul du plafonnement de 10 % s'effectue hors crédits d'impôt conventionnels attachés à ces produits, ceux-ci n'étant pas restitués dans le cadre du PEA (§ 17).

En revanche, la quote-part des crédits d'impôt conventionnels se rapportant à la fraction excédentaire des revenus de titres de sociétés non cotées est imputable dans les conditions de droit commun. Cette quote-part est déterminée en proportion des revenus imposables auxquels ils s'attachent. Dans ces situations, la part des revenus imposables en application du plafonnement de l'exonération des revenus des titres non cotés doit être déclarée « crédit d'impôt compris ».

C. LES PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES (FCPR) ET LES PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (FCPI) SONT DESORMAIS ELIGIBLES AU PEA

19. L'article 79 de la loi de finances pour 2002 autorise l'éligibilité au PEA des parts de FCPR et de FCPI bénéficiant des avantages fiscaux propres à leur régime (art 163 quinquies B – art 150-0 A III 1 – art 199 terdecies-0 A VI).

1. Rappel des règles concernant les FCPR et les FCPI

20. Régis par les dispositions combinées des articles L. 214-36 et suivants du code monétaire et financier et de l'article 163 quinquies B du CGI, les fonds communs de placement à risques dits « fiscaux » sont des OPCVM dont l'actif est composé à 50 % au moins de titres de sociétés non cotées ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France. Sous certaines conditions de réinvestissement des produits distribués par ces fonds et de conservation des parts, les souscripteurs, personnes physiques, bénéficient d'une exonération des produits et plus-values de cession attachés à ces parts.

Les FCPI constituent une catégorie de FCPR qui, sous réserve de respecter un quota de 60 % d'investissement en titres innovants, permettent à leurs souscripteurs, en sus des autres avantages fiscaux accordés aux porteurs de parts de FCPR, de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant de leur souscription dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour un couple marié (art. 199 terdecies-0 A VI).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter à la documentation administrative 5 B-3392, pour ce qui concerne les FCPI, 5 G-4551 et 5 I-432 pour ce qui concerne les FCPR.

21. Jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2002, le bénéfice des régimes fiscaux propres à ces parts ne permettait pas l'inscription de celles-ci au PEA (art. 163 quinquies D – art. 199 terdecies-0 A VI dans la rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2002).

2. Conditions d'éligibilité des parts de FCPR et de FCPI

22. Les dispositions de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au PEA s'appliquent désormais aux parts de FCPR et de FCPI sans préjudice des dispositions des articles 163 quinquies B et 150-0 A III. 1 relatives au traitement fiscal des produits des parts de FCPR et des dispositions du VI de l'article 199 terdecies-0 A.

Il en découle les conséquences suivantes :

1° L'éligibilité des parts de FCPR et de FCPI est réservée aux fonds qui remplissent à la fois le quota d'investissement obligatoire de 75 % en titres éligibles au PEA au même titre que les autres FCP (cf. n° 10 et suivants ci-avant), et leur propre quota d'investissement (50 % en titres non cotés pour les FCPR et 60 % en titres non cotés innovants pour les FCPI, cf. n° 20).

2° A l'instar des OCPVM généraux, seules les souscriptions de parts de FCPR et de FCPI sont éligibles au PEA.

3° Les parts de FCPR et de FCPI sont inscrites sur le PEA pour leur montant souscrit et effectivement libéré ; en conséquence, en cas de souscription et de libération progressive, le compte titre du PEA est incrémenté au fur et à mesure des libérations de capital prélevées sur le compte espèces du PEA.

3. Régime fiscal

a) Exonération des produits et des plus-values

23. Les sommes et valeurs réparties au bénéfice des souscripteurs de parts de FCPR ou de FCPI ou les plus-values réalisées lors de la cession de ces parts inscrites dans un PEA sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le fondement du 5° bis de l'article 157.

24. En conséquence, les souscripteurs de parts de FCPR ou de FCPI peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu à raison de leur souscription dans le cadre du PEA sans prendre les engagements de conservation des parts et de réinvestissement des produits prévus à l'article 163 quinquies B.

25. Toutefois, lorsque ces engagements sont pris, le réinvestissement prend la forme d'une souscription de parts de FCPR immédiatement inscrites dans le PEA. A défaut, la clôture du PEA est prononcée à l'initiative du gestionnaire du plan. En effet, un réinvestissement des sommes ou valeurs réparties sous forme d'un compte bloqué dans le FCPR ne serait pas éligible au PEA et entraînerait de ce fait un désinvestissement et, par suite, se traduirait par la clôture du plan.

26. L'interdiction pour le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants de détenir ensemble, directement ou indirectement, pendant la durée du plan, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou d'avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le plan, conformément au 3 du II de l'article 163 quinquies D, s'applique également aux investissements réalisés par l'intermédiaire des parts de FCPR et de FCPI éligibles.

b) Réduction d'impôt en cas de souscription de parts de FCPI

27. Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue au VI de l'article 199 terdecies-0 A attachée à la souscription de parts de FCPI, le souscripteur doit, indépendamment de l'inscription des parts dans le PEA, respecter les conditions posées par cet article et notamment prendre l'engagement de conserver ces parts pendant une période minimum de cinq ans à compter de leur souscription. Le non respect de cet engagement entraîne la reprise des réductions d'impôt accordées au titre des souscriptions concernées.

En outre, le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble plus de 10 % des parts du fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport de titres.

c) Prélèvements sociaux⁽¹⁾

28. Lors de la clôture du PEA, la valeur liquidative à prendre en compte pour le calcul du gain net imposable aux prélèvements sociaux est diminuée du montant des répartitions antérieures de revenus attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de SCR détenues dans le PEA, ainsi que du montant des gains nets de cession de ces parts et actions, déjà imposés aux prélèvements sociaux lors de leur versement ou de leur réalisation (5. du II de l'article 1600-0 D, II de l'article 1600-0 F bis et 5. du I de l'article 1600-0 J).

En effet, à défaut, l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net entraînerait une double imposition dès lors que les répartitions antérieures de revenus ainsi que les gains nets attachés aux parts de FCPR et de FCPI et aux actions de SCR détenues dans le PEA sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), au prélèvement social de 2 % et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sous la forme d'un prélèvement opéré à la date de leur répartition aux investisseurs ou de leur réalisation (8. du II de l'article 1600-0D, II de l'article 1600-0F bis et 8. du I de l'article 1600-0J).

⁽¹⁾ Les prélèvements sociaux comprennent la CSG (7,5 %), la CRDS (0,5 %) et le prélèvement social de 2 %.

D. LES ACTIONS DE SOCIETES DE CAPITAL-RISQUE OU PARTS DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES DONNANT LIEU A DES DROITS DIFFERENTS SUR L'ACTIF NET OU LES PRODUITS DE LA SOCIETE OU DU FONDS, ATTRIBUEES EN FONCTION DE LA QUALITE DE LA PERSONNE (« CARRIED INTEREST »), NE PEUVENT PAS FIGURER SUR UN PEA

29. L'article 78 de la loi de finances pour 2002 prévoit que les parts de FCPR ou actions de SCR dites de « carried interest » ne sont pas éligibles au PEA. Pour plus de précisions sur la nature de ces parts ou actions et sur leur régime fiscal, il convient de se reporter à l'instruction publiée au BOI 5-I-2-02.

E. PRECISIONS DIVERSES

30. Lorsque le prix de vente des titres figurant sur un PEA fait l'objet d'un différé de paiement ou d'un paiement échelonné, cette opération est considérée comme un désinvestissement qui entraîne en principe la clôture du plan.

Mais, dans cette hypothèse, et afin d'éviter la clôture du plan, le titulaire du PEA peut effectuer dans un délai de deux mois suivant la cession, un versement en numéraire porté au crédit du compte espèces du PEA et équivalent à la quote-part différée du prix de vente.

Les sommes ainsi versées sur le compte espèces du PEA ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de la limite des versements de 132 000 €.

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

Annexe 1

A titre d'illustration :

1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas
<p>OPCVM A</p> <p>85 %</p> <p>↓</p> <p>Actions éligibles</p>	<p>OPCVM A</p> <p>95 %</p> <p>↓</p> <p>OPCVM B</p> <p>Minimum 75 %</p> <p>↓</p> <p>Actions éligibles</p>
<p>* Détention directe de titres éligibles</p> <p>* Respect du quota de 75 %</p> <p>⤵ Eligibilité des parts ou actions de l'OPCVM A au PEA</p>	<p>* Détention indirecte de titres éligibles</p> <p>* Respect du quota de 75 % par l'OPCVM B</p> <p>* Investissement exclusif de l'OPCVM A dans l'OPCVM B (tolérance jusqu'à 10 % de liquidités)</p> <p>⤵ Eligibilité des parts ou actions de l'OPCVM A au PEA</p>
3 ^{ème} cas	4 ^{ème} cas
<p>OPCVM A</p> <p>50 % ↓ ↓ 45 %</p> <p>↓ ↓</p> <p>OPCVM B OPCVM C</p> <p>Minimum 75 % Minimum 75 %</p> <p>↓ ↓</p> <p>Actions éligibles</p>	<p>OPCVM A (*)</p> <p>60 % ↓ ↓ 20 %</p> <p>↓ ↓</p> <p>Actions éligibles OPCVM B</p> <p>Minimum 75 %</p> <p>↓</p> <p>Actions éligibles</p>
<p>* Détention indirecte de titres éligibles</p> <p>* Respect du quota de 75 % par les OPCVM B et C</p> <p>* Investissement exclusif de l'OPCVM A dans les OPCVM B et C (tolérance jusqu'à 10 % de liquidités)</p> <p>⤵ Eligibilité des parts ou actions de l'OPCVM A au PEA</p>	<p>* Détention directe de titres éligibles</p> <p>* Détention indirecte de titres éligibles</p> <p>* Respect du quota de 75 % par l'OPCVM B* en détention directe</p> <p>* Calcul du quota de l'OPCVM A</p> <p style="margin-left: 40px;">- prise en compte de l'OPCVM B à hauteur de 75 % (20 x 75 %) = 15 %</p> <p style="margin-left: 40px;">- détention directe = 60 %</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 40px;"/> <p style="margin-left: 40px;">Total 75 %</p> <p>⤵ Eligibilité des parts ou actions de l'OPCVM A au PEA</p>

(*) les investissements éligibles du fonds B sont retenus dans la seule limite de 75 %.

Annexe 2

Article 79 de loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)

Article 79

I. - La loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions est ainsi modifiée :

A. - Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, le montant : « 600 000 F » est remplacé par le montant : « 120 000 € ».

B. - Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Au *b* du 1, après le mot : « limitée », sont insérés les mots : « ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne » ;

2° Le *d*, le *e* et le *f* du 1 sont abrogés ;

3° Il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis* Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

« *a*) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1. Ce pourcentage est porté à 75 % à compter du 1er janvier 2003 ;

« *b*) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1. » ;

4° Il est inséré un 1 *ter* ainsi rédigé :

« 1 *ter* Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. » ;

5° La première phrase du 2 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Toutefois, par dérogation à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 2002, les émetteurs des titres précités figurant à l'actif des organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1 *bis* doivent avoir leur siège en France. »

II. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D, le montant : « 600 000 F » est remplacé par le montant : « 120 000 € » ;

2° Au 2 du II de l'article 163 *quinquies* D, la référence : « 163 *quinquies* B, » est supprimée ;

3° Le deuxième alinéa du 2 du VI de l'article 199 *terdecies*-0 A est supprimé.

III. - Le 5° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et le 5° du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« La valeur liquidative ou de rachat ne tient pas compte des gains nets et produits de placement mentionnés au 8° afférents aux parts des fonds communs de placement à risques et aux actions des sociétés de capital-risque détenues dans le plan. »

IV. - Les dispositions du XI de l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs et celles relatives à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts figurant à l'annexe IV de ladite ordonnance sont abrogées.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Annexe 3

IV de l'article 78 de la loi de finances pour 2002 (loi n°2001-1275 du 28 décembre 2001)

Article 78

IV. - Les actions de sociétés de capital-risque et les parts de fonds communs de placements à risques donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de la société ou du fonds, attribuées en fonction de la qualité de la personne, ne bénéficient pas des exonérations d'impôt sur le revenu résultant des dispositions du III de l'article 150-0 A du code général des impôts et des articles 163 *quinquies* B, 163 *quinquies* C et 163 *quinquies* D du même code.

Annexe 4

Articles 7 et 11 de loi de finances pour 2003 (loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002)

Article 7

I. – Au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, la somme : « 120 000 € » est remplacée par la somme : « 132 000 € ».

II. – Au troisième alinéa du I de l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts, la somme : « 120 000 € » est remplacée par la somme : « 132 000 € ».

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 11 (sociétés d'investissements immobiliers cotées)

II. - Au 2 du I de l'article 2 de la loi no 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, les mots : « 1^o *ter* et 3^o *septies* de l'article 208 » sont remplacés par les mots : « 1^o *ter* et 3^o *septies* de l'article 208 et l'article 208 C ».